VENDREDI 28 DÉCEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7014

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Ordre des avocats; admission au tableau; pouvoir des Conseils de discipline. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : M. Pécoul contre le journal *la Réforme;* dommages-intérêts par jour; appel tardif; effet suspensif.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Corrèze* : Assassinat; Tortures exercées par un père et une mère légitimes sur la personne de leur jeune enfant. — *Tribunal correctionnel d'Orange* : Quinze incendies commis par une jeune fille de onze ans. — Filouteries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Chemins de fer de Strasbourg à Bâle; concessionnaires primitifs; substitution des sociétés anonymes par eux fondées; MM. Kœcklin frères. — Vente amiable de terrains destinés aux travaux publics; demande en rétrocession d'après jugement du prix; décision ministérielle contraire; renvoi de la question à l'autorité judiciaire; observation. — Travaux publics d'endiguement; contribution des intéressés réunis en syndicat; honoraires dus aux ingénieurs; compétence du conseil de préfecture pour en fixer le chiffre.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons assisté aujourd'hui à un assez singulier spectacle. Nous avons vu l'Assemblée aborder froidement cette éternelle discussion qu'a soulevée le licenciement de la garde mobile; nous l'avons vue ensuite s'animer peu à peu, s'agiter, se passionner même pour la question, adopter successivement, à une assez forte majorité, tous les articles proposés par la Commission, puis enfin les rejeter au vote sur l'ensemble, à une majorité énorme. Ces brusques revirements étaient loin d'être inconnus aux assemblées de la monarchie; mais jamais, il faut le dire, conversion *in extremis* n'avait été plus générale ni plus complète. Le nouveau projet n'a réuni en sa faveur que 115 voix contre 494 au scrutin final. Ce nouveau projet avait été présenté à titre d'amendement par M. le général d'Hautpoul comme simple représentant, pour abréger les délais qu'aurait nécessités une proposition officielle; mais il avait eu à subir au sein de la Commission des modifications considérables. Le Gouvernement et la Commission étaient pleinement d'accord sur le principe de la loi, c'est-à-dire sur l'utilité de créer un bataillon de *chasseurs de Paris* destiné à recevoir une partie des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de la garde mobile; tout le monde comprend, en effet, qu'il serait peu digne de dissoudre, sans leur avoir ménagé une sorte de compensation, ces braves bataillons de volontaires qui se comportèrent si héroïquement et rendirent de si grands services à la cause de l'ordre social dans les sanglantes journées de juin.

Mais où il s'était élevé entre le Gouvernement et la Commission un grave dissentiment, c'était sur la question de savoir si les emplois de chef de bataillon, de capitaine et de lieutenant, dans le nouveau corps, seraient donnés à des officiers de l'armée, d'après les règles habituelles de la hiérarchie, ou s'ils seraient maintenus, moyennant certaines conditions de temps, aux officiers de la garde mobile. Le ministre de la guerre avait pris parti pour ce dernier système, et son amendement, rendu à sa forme primitive, portait que les hommes de la garde mobile qui seraient admis, sur leur demande, dans le bataillon de chasseurs de Paris, seraient considérés comme définitivement titulaires de leur emploi dans l'armée, savoir, les caporaux, sous-officiers et sous-lieutenans, après six mois, un an et trois ans de service; les lieutenans après cinq ans, les capitaines après sept ans, les chefs de bataillon, enfin, après dix ans. L'amendement disposait, en outre, — et c'était là le point qui avait le plus vivement ému les membres de la Commission et les militaires de l'Assemblée, que toute action d'éclat dûment constatée et mise à l'ordre, dispenserait de ce temps d'épreuve.

Dans le système de la Commission, au contraire, les emplois de chef de bataillon, de capitaine et de lieutenant, revenaient de droit aux officiers de l'armée, et vingt-six brevets de sous-lieutenant seulement étaient attribués, par ordre de mérite, aux officiers de la garde mobile, âgés de moins de trente ans. C'est entre ces deux projets que la lutte s'est engagée; elle a été vigoureusement soutenue de part et d'autre; tous les généraux ont donné, sans compter les officiers supérieurs, parmi lesquels figurait l'inévitable M. Charras; peut-être le combat n'a-t-il été si acharné que parce que, dans la pensée de la plupart des adversaires du projet du ministre de la guerre, ce projet sous-entendait un nom propre pour le grade de chef de bataillon du nouveau corps. Quoi qu'il en soit, le système de la Commission ayant, comme nous l'avons dit plus haut, fini par l'emporter article par article, M. le général d'Hautpoul a nettement déclaré que la loi, telle qu'elle venait d'être amendée, paraissait inacceptable au Gouvernement. Sur ce, grande rumeur dans l'enceinte, agitation, tumulte même. M. le général Bedeau a répondu au ministre avec une extrême vivacité. « Il est bien entendu, a-t-il dit, que si le Gouvernement repousse la loi, c'est qu'il veut donner le commandement d'un corps de 800 hommes à un chef de bataillon inexpérimenté et n'ayant que dix-huit mois de service. M. le général d'Hautpoul a répliqué que, s'il s'opposait à la loi, c'était par ce seul motif qu'en admettant dès à présent les officiers de la garde mobile au grade de sous-lieutenant, elle violait la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. L'Assemblée a, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, donné gain de cause au Gouvernement, en rejetant le projet de la Commission, comme elle avait donné gain de cause à la Commission, en écartant le projet du Gouvernement. De toute cette discussion si compliquée et si laborieuse, il n'est resté qu'un amendement de M. Clary, adopté au commencement de la séance, et qui, prorogeant au 31 janvier prochain la dissolution de la garde mobile, laissera au ministre de la guerre le temps de proposer à l'Assemblée de nouvelles dispositions.

A demain le débat sur les affaires de La Plata.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 24 et 26 décembre.

ORDRE DES AVOCATS. — ADMISSION AU TABLEAU. — POUVOIR DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Nous publions le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin dans les affaires dont nous avons rendu compte hier, concernant les avocats de Paris et de Lyon, qui se sont pourvus contre la décision du Conseil de discipline, qui ont refusé leur admission au tableau.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, sous l'ancienne monarchie, on connaissait deux républiques : celle des lettres et celle du Barreau.

Les Académies se constituaient par l'élection libre de leurs membres et le choix de leurs officiers : les avocats, par la confection de leur tableau et par la nomination de leur bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, chargés de veiller à l'observation des règles de leur discipline.

Tout cela, en ce qui concerne les avocats, était fondé principalement sur des traditions; c'était l'œuvre du temps, *prolem sine matre creatam.* On rencontre bien çà et là quelques articles réglementaires pour donner force aux usages, jamais pour altérer le principe d'indépendance, caractère essentiel de la profession.

Loin d'en prendre ombrage, les plus grands magistrats se plaisaient à la célébrer. C'est ainsi que d'Aguesseau disait dans sa Mercuriale de 1703 : « Dans cet assujétissement presque général de toutes les conditions, un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre, et, seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance. »

Non, l'Ordre des avocats, et l'on a eu raison de le dire, n'était pas une *corporation*, une *personne civile*, à la manière des congrégations et des couvens; mais une *profession* éminemment libérale, liée à l'exercice de la justice, et gouvernée par des règles généralement admises par l'autorité, parce qu'elles suffisaient à toutes les garanties sociales.

Cette indépendance ne consistait pas seulement dans la liberté de la parole pour la libre défense des citoyens : elle existait surtout en ce qui touche le tableau des avocats. C'était un adage, que les avocats étaient maîtres de leur tableau.

Vainement on a voulu chercher des exemples du contraire : on en a exhumé deux que nous apprécierons à leur peu de valeur. Mais il est vrai qu'à Paris du moins, dans le barreau de ce parlement dont la juridiction embrassait la moitié de la France, et qui a offert à lui seul plus de grandes illustrations que tous les autres barreaux réunis, il n'y a pas eu, depuis l'époque où il fut rendu sédentaire, c'est-à-dire pendant cinq siècles, un seul exemple que les avocats aient eu la main forcée pour admettre sur leur tableau un homme qu'ils n'en avaient pas jugé digne; pas un exemple que le parlement ait déployé son autorité pour enjoindre aux avocats de donner malgré eux le titre de *confrère* à celui qu'ils n'avaient pas librement honoré de leur choix!

Heureuse tradition, heureuse discipline! toute la gloire du barreau est là. — Ailleurs, pour être admis, il eût pu suffire qu'il n'existât ni crime, ni délit, ni contravention; aucun fait, en un mot, susceptible de recevoir une qualification légale. Ici, la délicatesse était poussée jusqu'au scrupule : depuis la cause la plus caractérisée jusqu'à ce je ne sais quoi dont se composent toutes les susceptibilités de l'honneur le plus inquiet de sa préservation.

En cas de refus, on ne donnait pas de motifs; il n'existait pas de registres destinés à en recevoir l'expression; c'eût été une sorte d'attaque à la réputation des intéressés, *levis notæ macula.* Ce refus d'ailleurs pouvait n'être que temporaire : cela dépendait des circonstances. Mais, de toute manière, le tableau était préservé : le candidat refusé ne sera pas le confrère des avocats inscrits; il ne jouira pas de l'intimité des communications, de cette confiance mutuelle dont Loisel, en son *Dialogue des Avocats*, qu'on ne saurait trop relire, dit que « les avocats s'entrecommuniquaient leurs pièces sans récépissé, s'en reposant absolument sur leur foy; » ajoutant : « Et il n'en est point encore jamais advenu faute. » (Et cela n'a pas cessé d'être vrai.)

Voilà, Messieurs, les anciennes traditions du Barreau.

L'Ordre fut supprimé en 1790, avec le concours des avocats, qui aimèrent mieux le voir supprimé qu'altéré : c'était la vieille garde emportant ses drapeaux.

Il fut rétabli, en 1810, avec des gênes jugées nécessaires alors pour la formation du premier tableau. On y trouve ce que le réformateur de 1822 appelle « le fameux mélange de » dispositions utiles et de précautions excessives. »

Mais les avocats réclamèrent aussitôt; ils ne cessèrent de le faire pendant douze années; et, en 1822, le rapport qui précède l'ordonnance l'atteste, ils obtinrent un redressement de leurs griefs : à tel point que le garde-des-sceaux, auteur de l'ordonnance, « n'hésite point à déclarer que ce nouveau » règlement est plutôt leur ouvrage que le sien. »

(Ici M. le procureur-général cite en entier quelques passages du rapport.)

Or, vous venez de le voir, ce qui avait surtout blessé l'Ordre des avocats et offensé tous *leurs souvenirs*, c'était l'intervention de l'autorité dans la formation de leur tableau, dans le choix de leur bâtonnier et de leur Conseil. Et c'est en cela surtout qu'on fit droit à leurs plaintes en leur rendant la plupart de ces anciennes prérogatives, « dont les esprits timides s'étonnent, dit le ministre, mais dont l'expérience a depuis longtemps fait sentir la nécessité. »

Ainsi, le Conseil dut être composé des anciens de l'Ordre, et de ceux-là principalement qui avaient déjà exercé les fonctions de bâtonnier; le choix du bâtonnier, au lieu d'être conféré au procureur général, fut laissé au Conseil de l'ordre.

Quant à la compétence du Conseil, elle porte sur trois objets distincts que l'art. 12 énumère et définit de la manière suivante : « Les attributions du Conseil de discipline consistent : 1° A prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription sur le *tableau* de l'Ordre; 2° à exercer la *surveillance* que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaires; 3° à appliquer lorsqu'il y a lieu les mesures de *discipline* autorisées par les réglemens. »

Je n'étends pas plus loin cette analyse; je me borne en ce moment à ajouter que, par l'article 45 de l'ordonnance de 1822, « le décret du 14 décembre 1810 est abrogé; les usages observés dans le Barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus. »

Loin de recevoir aucune restriction par la législation subséquente, les droits et les prérogatives des avocats reçurent une nouvelle extension.

En 1828, une requête signée de 123 d'entre eux (j'étais du nombre), fut présentée à M. Portalis, ministre de la justice. A cette époque, plus de réclamations sur le tableau; l'ordonnance de 1822 avait donné pleine satisfaction sur ce point. Mais demande de l'élection directe du conseil et du bâtonnier en assemblée générale de l'Ordre entier; demande de pouvoir aller plaider hors de son ressort, sans *exeat* ministériel; abrogation du droit d'appel du procureur-général en matière de discipline.

Les deux premières demandes furent concédées par l'ordonnance du 27 août 1830, sollicitée au nom de l'Ordre, dont peu de jours auparavant j'étais encore bâtonnier, et que j'ai concouru à faire rendre comme membre du conseil des ministres dont je faisais alors partie.

Après toutes ces réintégrations des droits et des prérogatives du Barreau, devait-on s'attendre à voir, en 1849, contester aux Conseils de discipline, à ce grand jury de l'Ordre, où chacun est jugé par ses pairs, le droit qui leur était conféré de dresser eux-mêmes leur tableau.

Les procureurs-généraux essayèrent d'abord, en se fondant sur une circulaire ministérielle du 6 janvier 1823, de demander la radiation du tableau de quelques avocats auxquels ils contestaient le droit d'y figurer; mais cette tentative fut repoussée et par les Cours royales et par les Cours de cassation. Elle ne s'est pas renouvelée depuis.

En sens inverse, on vit des licenciés à qui l'inscription au tableau avait été refusée, en appeler aux Cours royales, afin d'obtenir par arrêt ce qu'ils n'avaient pu obtenir de la confiance de ceux dont ils aspiraient à devenir les confrères.

Et c'est cette prétention qui amène devant vous quatre pourvois : les uns contre deux arrêts de la Cour de Lyon, qui a décidé la question pour et contre; l'autre, contre un arrêt de la Cour de Paris, qui, antérieurement, avait aussi jugé en sens contraire; enfin, un pourvoi qui offre cette singularité, qu'il a été formé par le procureur-général, auquel nous avons vu qu'une jurisprudence certaine n'aurait pas permis d'appeler.

Les recours contre le refus d'admission au tableau sont-ils recevables?

Non, si l'on interroge les anciens usages; non, si l'on consulte le texte des règlemens.

Et d'abord nous disons que, selon les anciens usages, il était posé en maxime, que les avocats étaient *maîtres de leur tableau.* Cela est incontestable pour le barreau de Paris, où l'on ne trouve pas un seul exemple du contraire. Et cependant les occasions n'ont pas manqué; car on voit un ancien lieutenant civil du Châtelet et un Labédoyère, avocat-général à la Cour des aides, repoussés du tableau, parce que les avocats avaient estimé que ceux-là ne pouvaient pas trouver un refuge dans leur Ordre, qui avaient mal quitté la magistrature. Le chancelier Poyet, lui-même, éprouva le même refus. C'était assurément un fort habile homme; mais il avait malversé dans sa charge, faussé la jurisprudence criminelle, et mérité d'être appelé par Dumoulin, le plus méchant des bipèdes, *bipedum nequissimus*, et personne n'entreprit de vaincre la répulsion que lui montra le barreau.

Dans des temps plus rapprochés de nous, Linguet fut rayé du tableau. Cette situation semblait plus favorable pour se plaindre. Il réclama en effet; mais le parlement de 1775 le déclara *non recevable* dans l'opposition qu'il avait formée contre l'arrêt par défaut du parlement Maupeou, qui avait également repoussé sa plainte.

En un mot, pendant un laps de cinq cents années depuis l'époque où le parlement fut rendu sédentaire, on ne rencontre pas un seul cas où cette cour soit intervenue dans la formation du tableau des avocats pour leur forcer la main.

On a bien allégué des réclamations portées par appel au parlement en 1610 et 1775, à cent soixante-cinq ans de distance l'une de l'autre. Mais outre que les faits ne sont pas connus, parce que les arrêts de cette époque n'étaient pas motivés, il se trouve que ces recours étaient formés par des avocats de sièges inférieurs, dans des localités où des avocats en petit nombre avaient pu se laisser aller à l'esprit de coterie et à l'influence des rivalités personnelles. Puissant motif de différence, en effet, aperçu par le législateur de 1810 et de 1822, pour les ressorts où il y a moins de vingt avocats. Mais comment y a-t-on pourvu? Ce n'est pas en introduisant, pour ces cas, la voie de l'appel, mais en transportant aux Tribunaux de première instance de ces ressorts les fonctions des conseils de discipline.

Ainsi, l'usage de Paris est devenu une loi. Il l'est devenu de deux manières : en conférant, par l'art. 12 de l'ordonnance de 1822, aux conseils de discipline, le droit de statuer sur toutes les difficultés relatives à l'inscription au tableau; et en conférant exceptionnellement le même droit aux tribunaux de première instance, dans les ressorts où le bureau compterait moins de vingt membres; et cela, sans qu'il apparaisse d'aucune autre disposition qui ouvre un recours quelconque contre les tableaux ainsi dressés.

Mais, vous a-t-on dit, l'appel est de droit commun. On le trouve établi en toutes matières, judiciaires, administratives, universitaires même; pour que ce droit n'existât pas, il faudrait une disposition expresse qui l'eût interdit.

Cela est vrai pour les matières ordinaires et pour les juridictions proprement dites; et encore, il n'y en a pas qui ne conserve pour certains cas et dans de certaines limites le droit de statuer en dernier ressort.

Mais cette règle de droit commun ne peut pas être invoquée quand il s'agit d'une loi spéciale qui a réglé particulièrement les pouvoirs dont on veut appeler. En ce cas, *generi per speciem derogatur.*

Or, ici le règlement de 1822 n'est pas muet sur l'appel. Il ne garde pas à cet égard un silence dont on puisse induire qu'il s'en est référé au droit commun sur l'appel. Ce droit d'appel est réglé par les art. 24, 25, 26, 27 et 28. L'ordonnance l'introduit, mais elle l'introduit avec distinction et limitation, et non pas d'une manière absolue.

Elle l'introduit en matière pénale, quand les conseils de discipline ont infligé une peine à un avocat. Dans ce cas, elle autorise l'appel de la partie et du ministère public. Mais comment l'autorise-t-elle? Sur quatre peines que peuvent prononcer les Conseils de discipline, l'ordonnance ne permet d'appeler que de deux : celles de suspension et de radiation, et non pour les deux autres. Et cette distinction est d'autant plus à remarquer dans l'ordonnance de 1822, que le décret de 1810 avait autorisé l'appel dans les quatre cas.

On est bien forcé de convenir que l'appel, ainsi limité à deux peines par l'ordonnance de 1822, ne peut pas s'étendre à d'autres. Donc, on est forcé de reconnaître que ce n'est pas ici un appel général et de droit commun, mais un droit d'appel spécial à la matière.

Donc, on ne peut pas l'étendre aux attributions du Conseil de discipline, autres que celles pour lesquelles l'ordonnance l'a spécialement autorisé. Donc, en particulier, on ne peut pas appliquer ce droit d'appel aux refus d'admission au tableau.

En cas de radiation, au contraire, l'appel est permis. Pourquoi? parce que l'ordonnance le dit formellement; et ensuite elle a dû le dire, parce que la radiation enlève un droit acquis, et prive l'avocat d'un état dont il était en possession et qu'il exerçait sous l'autorité de la justice.

Mais avant l'admission au tableau, cette raison n'existe pas. Le licencié, sorti de l'école, n'a jamais eu la qualité d'avocat; il n'a jamais été soumis à ce titre à la discipline et à l'action des Tribunaux. Aussi, pour l'admission au tableau, on ne trouve nulle part dans l'ordonnance une seule expression qui autorise le recours à l'autorité judiciaire contre les prétendues injustices du Conseil de discipline envers les récipiendaires.

Il y a même à faire un rapprochement très propre à confirmer cette opinion.

Le décret de 1810, par son art. 6, disait : « Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation du grand juge, et ensuite déposés au greffe. » Or, ce droit d'approbation impliquait évidemment le droit d'improbation et de modification. Aussi c'était un des points qui avaient le plus excité la réclamation des avocats. Mais on voit en même temps qu'en 1822, l'ordonnance fit droit à ce grief, en prescrivant, par son art. 6, le simple dépôt au greffe, et en retranchant la disposition censoriale de 1810, sans la remplacer par aucune autre du même genre.

Aussi, lorsqu'un peu plus tard, et en s'autorisant d'une circulaire ministérielle de 1823, quelques procureurs-généraux essayèrent de réclamer contre certaines inscriptions au tableau, leur prétention à cet égard fut unanimement repoussée, et par les Cours royales et par la Cour de cassation.

Tenons donc pour certain que, dans l'esprit comme d'après la lettre de l'ordonnance de 1822, aucun recours n'est ouvert ni au ministère public ni à la partie contre les refus d'admission au tableau; et que le droit d'appel autorisé par cette ordonnance est limité aux cas où le conseil, en prononçant la suspension ou la radiation d'un avocat, a porté atteinte à l'exercice de l'état dont il était en possession.

Après avoir établi le droit, je donnerai la raison du droit : c'est que l'appel, s'il était autorisé contre les refus d'admission, dénaturerait la juridiction des conseils de discipline. Pourquoi, en effet, les avocats sont-ils et doivent-ils rester maîtres de leur tableau? C'est que le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats constitue un grand jury où chacun est jugé par ses pairs. Ce mode de jugement a le double mérite d'être conforme aux idées nouvelles en même temps qu'il procède de nos plus anciennes traditions. Ajoutons que ce jury est en même temps le plus intéressé à bien juger : la première raison est que le Conseil de discipline est constitué par la loi (art. 14), le gardien des principes sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats; la seconde, c'est qu'il s'agit, pour les candidats qui se présentent, d'être admis à la vie commune; de recevoir le titre de *confrère* et de participer à ces rapports de confiance qui ne peuvent être imposés par une autorité étrangère.

Ce jury, pour fonctionner convenablement, a dû être investi d'un pouvoir discrétionnaire, et cela dans l'intérêt de tous. Dans l'intérêt d'abord de la société, car elle en recueille les fruits; car c'est pour elle surtout qu'il importe d'épurer la liste de ceux qui lui sont présentés comme conseils et comme défenseurs. En second lieu, ce pouvoir est nécessaire pour la meilleure information du Conseil : aucun renseignement n'est refusé au bâtonnier par aucun membre de l'Ordre; le public s'ouvre avec confiance à ceux qui sont ses conseils habituels; on est rassuré contre les indiscrétions; ce sont des renseignemens donnés en famille comme ceux qu'on donne pour un mariage. Enfin, dans l'intérêt du candidat : dans le conseil des avocats, tout est secret; en cas de refus, pas de motifs, pas de registre qui en conserve la trace; peut-être ne sera-ce qu'un simple ajournement : le temps avec l'âge pourront effacer de premières impressions; un retour est possible, rien ne passe en force de chose irrévocablement jugée.

Mais si l'affaire doit aller en Cour d'appel, devant toutes les chambres assemblées, avec contradition du ministère public, plaidoirie, arrêt, tout change de caractère. Les confidences peuvent prendre le caractère de dénonciations : enfin, l'arrêt lui-même laissera des traces ineffaçables.

N'en avons-nous pas des exemples dans les espèces qui nous sont actuellement soumises? Je ne parle pas de l'arrêt Briquet, rendu par la Cour de Lyon; il est conforme aux principes que je viens d'exposer. Mais, dans le second arrêt de la même Cour, relatif au sieur R..., on lit que *s'il n'est pas exempt de reproches*, cependant ces reproches n'ont pas une gravité suffisante pour empêcher son admission au tableau. Voici donc le point de dissidence : le conseil, pour admettre, voulait qu'on fût *sans reproche*, et l'arrêt, quoiqu'il atténue ce reproche, le constate cependant.

Et dans l'arrêt de Paris? Le Conseil de discipline avait refusé l'admission du sieur A... sans exprimer de motifs, quoiqu'il eût de très forts. Le sieur A... se pourvoit. Devant les chambres assemblées, la Cour veut savoir pourquoi? Le bâtonnier des avocats se tait, mais M. le conseiller-rapporteur parle, et entre autres motifs même plus graves que celui-ci, se trouve que le sieur A... avait été commerçant, et qu'il était tombé en faillite; seulement il avait été réhabilité.

En droit, aurait pu répondre le sieur A..., si la chose eût été contentieuse, ce n'est pas un motif légal de répulsion, car d'après les lois actuelles, le failli réhabilité peut être électeur, éligible; il est capable de certaines fonctions publiques. Et le Conseil de discipline aurait pu répliquer : soyez électeur, soyez éligible, soyez même élu, si vous pouvez, mais vous avez failli, vous ne serez pas avocat. (Mouvement.)

Ici la Cour a pensé et jugé au fond comme le Conseil. Mais, en la forme, ne valait-il pas mieux déclarer l'appel non-recevable. Car à quoi sert l'arrêt, sinon à placer dans les minutes du greffe la preuve de faits dont on n'aurait pas trouvé vestige dans les archives de l'Ordre des avocats.

Mais allons plus loin; supposez que l'avocat, repoussé par le Conseil soit admis par arrêt. Outre le scandale de la comparaison entre les motifs de refus et ceux d'admission, n'y a-t-il pas danger de voir une hostilité sourde se déclarer entre celui qui a été ainsi admis et les membres qui l'avaient repoussé? N'y aura-t-il pas, à l'avenir, une défiance marquée de l'Ordre entier vis-à-vis de l'intrus. Est-ce là de la confraternité?

L'ordonnance, je le répète, a donc été sage en n'accordant pas pour les difficultés que peut présenter l'admission au tableau, l'appel qu'elle a introduit restrictivement pour les cas de suspension et de radiation.

Dans les mémoires signifiés et dans l'analyse des moyens présentés par M. le rapporteur, vous avez pu remarquer cette objection : avant 1791, quand il y avait des jurandes et des maîtrises, le tableau des avocats était une liberté; mais depuis que la liberté générale des professions et de l'industrie est devenue le droit commun, le tableau et les rigueurs de l'admission feraient exception à la liberté du travail, puis-

que, d'après l'art. 39 de l'ordonnance de 1822, les avocats inscrits ont seuls le droit de plaider.

Ainsi, messieurs, le droit à la plaidoirie viendrait se placer à côté du droit au travail? Je félicite les avocats de n'avoir point reproduit à l'audience cette étrange assimilation, qui tendrait à effacer la distinction qu'on a toujours faite entre les professions libérales et les autres professions. C'est avec cet argument qu'on le mène droit à la patente.

Toutes les professions sont honorables, sans doute, quand elles sont exercées convenablement. Mais il y aura toujours une différence essentielle en faveur de certaines professions, considérées sous le rapport de leur objet, des études préliminaires qu'elles exigent, et du mode de leur exercice.

On parle de liberté; oui, mais il n'y a pas de liberté absolue. Je n'en connais pas qui ne soit, qui ne puisse, ou ne doive être réglée par la loi. Les avocats n'en réclament pas d'autre que celle dont ils ont toujours joui, et qui leur est garantie, mais avec des précautions commandées par l'intérêt public et celui de leur profession.

Les licenciés obligés de passer par l'épreuve de leur inscription au tableau, sont dans la position de tous ceux dont la profession est réglementée, et assujettie à des conditions d'étude, de concours et d'admission.

C'est ainsi que, pour entrer à l'Ecole polytechnique, il faut passer par un jury d'examen, sans que les candidats refusés puissent appeler de ce refus, ni se plaindre que l'on leur ferme une carrière à laquelle ils s'étaient préparés longuement et par de coûteux sacrifices.

C'est ainsi qu'en matière universitaire, puisqu'on a parlé des appels en cette matière, les règlemens ont permis, en certains cas, soit aux élèves, soit aux professeurs, l'appel des décisions portant des peines disciplinaires, mais sans introduire aucun recours contre des refus d'admission dans les examens ou les concours : parce qu'en ces matières la décision est confiée à des hommes qui prononcent comme jurés, en leur âme et conscience, et comme souverains appréciateurs des faits, des aptitudes et des capacités.

Là, comme devant le Conseil de discipline, la liberté, l'égalité consistent dans le droit accordé à tous de se présenter et de se faire admettre en remplissant toutes les conditions nécessaires pour être admis.

(M. le procureur-général résume la discussion; il en conclut de nouveau qu'aucun droit de recours ou d'appel n'est ouvert ni au procureur-général ni aux candidats en matière d'admission au tableau. Et il ajoute en finissant) :

Mais il est des considérations supérieures qui n'échapperont pas à la haute sagesse de la Cour. Nous vivons à une époque où ce qu'il faut le plus déplorer, c'est l'affaiblissement des liens moraux, la perte du respect, le mépris du principe d'autorité. Ne remarquez-vous pas chaque jour cette tendance brutale à tout avilir, à rendre tout vénal, à tout matérialiser ?

Au lieu de favoriser cette funeste disposition, ne vaut-il pas mieux encourager tout ce qui peut rendre du ressort aux âmes, de l'élévation aux esprits? Vous avez sous les yeux une institution dont les traditions, plus fortes et plus durables que les constructions politiques, ont suffi, à travers toutes les révolutions, pour conserver dans son sein, sous le patronage de ceux qui l'ont le plus noblement exercée, les sentimens de délicatesse qui l'ont de tout temps distinguée : pourquoi y porter la main?

Pourquoi dépouiller de leurs attributions ces Conseils de discipline qui n'usent de leurs pouvoirs que pour guider leurs jeunes confrères dans la carrière du devoir, et leur inculquer la tradition des exemples et des maximes sur lesquels repose l'honneur de leur profession?

N'allez pas vous y méprendre : en faisant violence au corps entier du Barreau pour l'apparente satisfaction d'un individu qui prétend avoir été mal à-propos écarté, en froissant la règle par l'appréhension d'un inconvénient trop facilement entrevu, on croira n'avoir affecté que le tableau : et l'on aura compromis toute la discipline en infirmant l'autorité principalement chargée de son maintien.

La magistrature elle-même encourra une responsabilité dont la loi n'a pas voulu la charger. Prêtez-vous, en effet, à cette hypothèse, plutôt probable qu'impossible; supposez que l'avocat introduit de vive force, par arrêt, sur un tableau dont le Conseil de l'Ordre l'avait repoussé, mérite ensuite, par sa mauvaise conduite, d'être déféré à ce même Conseil par le ministère public : ce Conseil sera-t-il plus humilié?... Et même, en condamnant, ne pourra-t-il pas mettre au rang de ses motifs : « Que l'Ordre des avocats avait » refusé de mettre ce licencié sur le tableau, mais qu'il avait » eu la main forcée; que l'Ordre entier en avait gémi, et » que, de fait, on ne l'avait jamais regardé comme un vé» ritable confrère, ni traité comme tel dans l'intimité des » communications?... »

Selon moi, Messieurs, la magistrature aura toujours d'autant plus d'action sur le Barreau qu'elle aura su davantage lui montrer cette confiance qui élève et honore ceux qui en sont l'objet. Les exemples les plus récens, comme les plus anciens, nous démontrent que les Conseils de discipline connaissent leurs devoirs aussi bien que leurs droits, et qu'ils comprennent la dignité de leur Ordre et sa responsabilité autant que l'indépendance de sa mission. C'est dans l'intérêt de la morale publique et de la discipline que je vous conjure de maintenir le principe autrefois traditionnel, aujourd'hui légal, qui confère exclusivement aux Conseils de discipline des avocats la formation de leur tableau.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser les arrêts qui ont admis le recours, de rejeter le pourvoi à l'égard des autres, et, en particulier, de déclarer le procureur-général de Lyon non recevable dans son pourvoi.

M. le procureur-général a conclu à ce que le pourvoi du procureur-général de Lyon, contre le sieur Reydillet, fût déclaré non recevable. L'affaire du sieur Reydillet présente, en effet, une nuance particulière. Avocat pendant douze ans à Nantua, depuis nommé successivement juge de paix et avoué, M. Reydillet a demandé, lors de la cessation de ses fonctions, sa réinscription sur le tableau des avocats à Nantua; refusé par le collége, il s'est pourvu par appel, devant la Cour de Lyon; dans l'instance devant cette Cour, est intervenu le procureur-général lui-même, qui a formellement requis à ce que l'appel du sieur Reydillet fût déclaré non recevable. La Cour de Lyon, sans s'arrêter à ces conclusions, a admis l'appel de l'avocat et ordonné son admission au tableau. M. le procureur-général s'est pourvu, en son nom, contre l'arrêt de la Cour. Comme partie jointe au débat, ou même comme ayant l'action publique, son pourvoi est-il recevable? Telle est la question que soulève, avant tout, l'affaire du sieur Reydillet.

La Cour de cassation a remis à lundi pour prononcer son arrêt dans les trois affaires portées devant elle.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 10 décembre.

M. PÉCOUL CONTRE LE JOURNAL *la Réforme*. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR JOUR. — APPEL TARDIF. — EFFET SUSPENSIF.

Lorsque des dommages-intérêts par chaque jour de retard ont été accordés par jugement, l'appel qui en est interjeté tardivement peut bien suspendre l'exécution de la décision; mais dès que cet appel est jugé tardif et non-recevable, le jugement reprend toute l'autorité de la chose jugée, et les dommages-intérêts qu'il alloue doivent être supputés sans déduction des jours pendant lesquels l'instance d'appel est restée pendante.

M. Pécoul, ancien magistrat et aujourd'hui représentant de la Martinique à l'Assemblée législative, a publié avant son élection une brochure dans laquelle il exposait les besoins et les vœux de cette colonie. Le journal *la Réforme* fit paraître dans ses colonnes une réfutation des opinions émises par l'auteur de la brochure.

M. Pécoul, usant de son droit, envoya à la *Réforme* une réponse aux allégations émises par ce journal, avec sommation de la publier.

Sur le refus du gérant du journal, un procès s'engagea devant le Tribunal de police correctionnelle qui, par jugement du 27 février 1849, condamna M. Léoutre, gérant du journal, à 1,000 francs de dommages et intérêts envers M. Pécoul, pour refus d'insertion de sa réponse à l'article du journal, et ordonna que cette réponse serait insérée dans les trois jours de la signification du jugement, sinon et faute de ce faire, condamna M. Léoutre à payer à M. Pécoul 100 francs par chaque jour de retard.

Le délai de dix jours fixé par la loi était expiré, lorsque M. Léoutre interjeta appel de cette décision; cet appel fut repoussé comme non recevable, par arrêt du 25 avril 1849.

L'appel toutefois n'était point encore vidé, lorsqu'à la date du 26 mars 1849, le journal la *Réforme* publia la réponse de M. Pécoul. Postérieurement au rejet de son appel, M. Léoutre paya à compte les 1,000 francs de dommages-intérêts alloués, ainsi que les frais.

Il ne restait plus que la question de savoir si, pendant les vingt jours de retard qui avaient précédé l'insertion de la réponse de M. Pécoul, et qui avaient couru pendant l'instance d'appel, les dommages-intérêts à raison de 100 francs par jour devaient être comptés à M. Pécoul.

Cette question fut élevée dans une instance en validité d'opposition formée par M. Pécoul sur le cautionnement du journal *la Réforme*.

Après un premier jugement par défaut, auquel M. Léoutre forme opposition, le Tribunal civil de la Seine, saisi à la fois de la demande en validité d'opposition, et d'une demande en discontinuation de poursuites de saisie-exécution sur le matériel du journal *la Réforme*, a statué en ces termes :

« Attendu que l'appel, dans l'espèce, a été tardif, et comme tel déclaré non-recevable; qu'il suit de là que l'appel est réputé n'avoir pas existé; que pendant l'effet de cet appel, nul pouvoir, il est vrai, n'aurait ordonné l'exécution du jugement; mais que l'appel, une fois repoussé par la fin de non-recevoir, l'opposant se trouve responsable de l'effet produit par cet appel anéanti; qu'il en doit être ainsi, puisqu'en pareil cas l'opposant n'a réellement pas usé d'un droit, mais abusé d'un fait, l'appel tardif;

» Attendu qu'il y a titre exécutoire et que l'exécution provisoire doit être ordonnée;

» Déclare la saisie-arrêt sur le cautionnement du journal *la Réforme*, bonne et valable, et statuant sur le référé, ordonne la continuation des poursuites. »

M. Léoutre a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, après les plaidoiries de Mes Liouville et Delangle, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charges-Jules Roger, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de viol sur la personne de sa fille; — 2° De Joseph-Auguste Wuyard (Aisne), travaux forcés perpétuels, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3° De Pierre-Alexandre Fouquet et Louis Trach (Seine), fabrication d'un faux billet de la Banque de France de mille francs; — 4° De Pierre-Adolphe Quettelard (Pas-de-Calais), vol qualifié, vingt ans de travaux forcés; — 5° Charlemagne Platel (Pas-de-Calais), tentative de viol;—6° De Narcisse Noël (Oise), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 7° De Marie-Marguerite-Rosalie Fauquenberghe, veuve Dequines (Pas-de-Calais), complicité de vol; — 8° De Jean-Antoine Marty (Aveyron), six ans de réclusion, incendie de récolte abattue; — 9° De François Levasseur (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10° Du nommé Dorval Sainte-Rose (plaidant, Me Gatine, avocat), contre un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, qui le condamne pour blessures.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le Tribunal de Carcassonne, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Sébastien Baulle, prévenu de vol, la Cour, vu l'article 526 du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Perpignan, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus nommé devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier, pour sur l'instruction déjà existante et d'après tout complément qui pourra être ordonné, être statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Barny, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audiences des 23, 24 et 25 décembre.

ASSASSINAT. — TORTURES EXERCÉES PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE LÉGITIMES SUR LA PERSONNE DE LEUR JEUNE ENFANT.

Une de ces douloureuses accusations qui, depuis quelques années semblent se multiplier d'une manière déplorable, surtout dans les grands centres de population, a conduit sur les bancs de la Cour d'assises de la Corrèze, deux époux auxquels on impute un crime odieux. La justice demande compte à Thomas Moussours, ouvrier armurier à la fabrique d'armes de Tulle, et à Françoise Ferrière, sa femme, des actes géminés de barbarie qu'ils ont exercés sur la personne de leur jeune fils, âgé de quatre ans, et de la catastrophe qui a terminé son martyre. Voici le résumé des charges de l'accusation :

Les époux Moussours avaient eu de leur union plusieurs enfans. L'un d'eux, nommé Antoine, né il y a environ quatre ans, fut confié aux soins d'une nourrice chez laquelle ses parens le laissèrent en pension jusqu'à l'âge de deux ans. Lorsqu'ils le rappelèrent auprès d'eux, il était d'une bonne constitution et d'une bonne santé.

A peine était-il installé dans la maison qui, pour lui, devait être hospitalière entre toutes, que ses parens manifestèrent à son égard une inexplicable antipathie. Privé d'affection et de caresses, abandonné à lui-même, traité comme un étranger importun, brutalement frappé pour la faute la plus légère, il devint en peu de temps languissant et triste. Les fraîches couleurs de son visage firent place à une pâleur maladive, et son état de souffrance permanent impressionna péniblement les habitans du quartier.

Cet oubli de tous les devoirs de la nature et de la famille, cette privation absolue des soins que réclame si impérieusement le jeune âge, et les violences de toute espèce exercées sur cette jeune organisation si impressionnable, ne tardèrent pas à porter leurs fruits. La santé d'Antoine Moussours éprouva bientôt une altération sensible. Des indispositions fréquentes, qui, au lieu d'être combattues par des soins assidus, furent aggravées par l'insuffisance de l'alimentation et par des sévices cruels, dégénérèrent peu à peu en une incommodité continue. Cette situation augmenta l'aversion qu'il inspirait à ses parens, et sa mère, qui aurait dû redoubler pour lui de soins et de tendresse, disait, en parlant de lui : « Il me fait horreur ! »

Dès ce moment, la vie du malheureux enfant ne fut qu'une longue douleur. Voici quelques-uns des tristes détails qui résultent des déclarations des témoins :

Lorsqu'il arrivait au jeune Antoine un de ces désordres organiques si fréquens à son âge, une main impitoyable le saisissait rudement pour le plonger dans un baquet d'eau froide, dont son corps ou sa tête heurtait violemment les parois, puis le jetait mouillé et frissonnant sur un lit, où il reposait le plus souvent au milieu des immondices.

Ou bien encore, on le conduisait vêtu seulement d'une chemise, vers le parapet du quai de la Corrèze, et là, son père, armé d'une verge, lui sillonnait les épaules, les membres et le visage de coups si brutalement appliqués, que les marques s'y imprimaient profondément, de telle sorte, a dit un témoin, que « son corps en était noir. »

Pendant une soirée d'hiver, par un froid piquant, on le jetait dans la rue, exposé à la bise glaciale. Si un passant, ému de ses larmes, le ramenait chez son père, à peine le témoin avait-il quitté le seuil de cette porte, qu'elle s'ouvrait de nouveau pour l'expulsion de l'enfant et le livrait, froid et malade, aux intempéries de la saison; et ce passant résistait à la tentation d'emmener chez lui le malheureux Antoine, de crainte que les époux Moussours ne lui fissent un crime de son humanité.

Pendant l'été, on a vu le père et la mère exposer devant leur porte, aux rayons d'un soleil brûlant, l'enfant, qui restait ainsi, pendant des heures entières, immobile et résigné.

Puis, on le fustigeait avec des orties, que sa jeune sœur allait chercher, sur l'ordre de ses parens. Des militaires de la garnison ont déclaré qu'étant venus boire chez Moussours, qui tenait un petit cabaret, ils s'étaient retirés, pour n'être pas témoins d'un spectacle qui les remplissait d'indignation.

Antoine allait-il se baigner avec son père dans la Corrèze, celui-ci le plongeait avec rudesse dans l'eau, l'en retirait à demi suffoqué, et, pendant trois quarts d'heure, alors que la température était peu élevée, le frottait si fort, que l'enfant poussait des cris plaintifs. Le supplice était si long, que des lavandières, placées à une certaine distance, mues par un sentiment de pitié, interpellaient le père de famille et l'adjuraient de cesser cet abus grossier de la force.

Un jour, l'enfant fut saisi, suspendu au bout d'une corde devant la porte de la cave, et, dans cet état, son corps, auquel on imprimait un mouvement d'oscillation rapide, allait frapper contre le mur dont le contact y laissait chaque fois, l'empreinte d'une meurtrissure. Ce détail a été raconté à des témoins par une jeune sœur d'Antoine, aujourd'hui décédée, et le récit en était fait par elle avec un ton de naïveté et dans des termes saisissans; elle disait : « Cela faisait *pouf* contre le mur ! »

Dans une autre occasion, l'enfant qui se trouvait à table avec ses parens, demandait à manger; son père se disposait à le servir, lorsque sa femme, irritée de cette condescendance aux désirs de son fils, s'écriait : « Avec tes os et les siens j'abattrai des noix ! »

Un militaire, témoin des mauvais traitemens qu'en sa présence on faisait subir à Antoine, en exprimait tout haut son indignation. « Oh ! vous n'avez rien vu, lui dit la femme Moussours ! —Ils l'auront bientôt tué, répliqua alors ce soldat. »

Une domestique du voisinage, touchée de pitié à la vue de tant de souffrances, pleurait en les racontant à sa maîtresse. Celle-ci lui répondit : « C'est un martyr, prions Dieu qu'il le reprenne. »

L'enfant, épuisé par la maladie d'estomac dont il était atteint et par les mauvais traitemens dont il était accablé, ne traînait qu'une existence machinale. Il ne demandait rien, ne sortait plus. Relégué dans un coin obscur de l'appartement, le corps endolori par les coups qu'il recevait, les membres couverts de contusions, il inclinait le front vers la terre, et le son de la voix de sa mère suffisait pour occasionner en lui un tremblement nerveux. Un voisin, François Chassain, a déclaré que lorsqu'on le battait, il n'avait plus la force de pleurer; il poussait de faibles gémissemens.

L'organisation de ce pauvre être, débilitée par la souffrance, ne pouvait résister longtemps à tant d'assauts. Au mois d'octobre dernier, il s'alita pour ne plus se relever. Déjà l'heure de l'agonie avait sonné, que nul auprès de lui n'avait songé à appeler du secours. Un médecin, amené par un voisin, déclara qu'il était trop tard; puis, découvrant ce corps amaigri, qui n'était plus qu'un cadavre, il constata, avec un douloureux étonnement, qu'il était couvert d'ecchymoses... Il s'est servi d'une expression énergique pour caractériser cette situation : « Le corps de cet enfant, a-t-il dit, ressemblait à une *carte topographique* couverte d'ombres noires. »

Le médecin a ajouté que la femme Moussours, présente à ce spectacle de mort, resta debout dans un coin de l'appartement, les yeux baissés vers la terre, et qu'elle ne versa pas une larme de regret ou de douleur sur son fils qui allait mourir. Et, chose étrange, mystère inexplicable du cœur humain ! cette mère, qui n'avait dans le cœur que des sentimens de haine pour cet être infortuné, pleurait chaque jour une petite fille qu'elle avait perdue il y a quelques mois. On la voyait quitter souvent son domicile pour aller prier et déposer des fleurs sur cette tombe pour laquelle elle avait un culte religieux !

Le jeune Antoine expirait le 24 octobre, à l'âge de quatre ans. L'opinion publique s'est émue de cette mort; une information a été commencée immédiatement. Deux médecins ont été appelés pour procéder à la visite du corps; ils ont signalé dans leur rapport la présence sur les diverses parties du cadavre, d'une foule de blessures et de contusions dont le détail est affligeant. Nous ne le reproduirons pas; il est des tableaux sur lesquels il serait douloureux d'insister.

Tels sont les faits les plus graves relevés par l'accusation. Il en est d'autres accessoires que nous omettons, et qui témoignent de la brutalité des deux époux envers l'enfant qu'ils détestaient.

Voilà le résumé de cette triste affaire, qui a vivement préoccupé l'attention publique.

Moussours ne s'est pas mépris sur la gravité des charges qui pesaient sur lui et sa femme. Après l'autopsie, il a laissé échapper un mot qui prouve toute l'anxiété dans laquelle le plonge cette accusation. Saisissant sa femme par le cou, il lui a dit en présence des gendarmes : « Tu diras que l'enfant est tombé deux fois et qu'il s'est blessé !... »

Les époux Moussours, interrogés, ont nié avec énergie les faits qui leur sont imputés. Ils soutiennent que si ils ont quelquefois corrigé leur enfant, ils n'ont pas excédé envers lui les bornes de l'autorité paternelle; que la mort doit être attribuée non pas aux mauvais traitemens qu'ils lui auraient infligés, mais aux suites d'une affection gastro-entérite dont il était atteint.

Les témoignages faits à l'audience ont atténué quelques-unes des imputations les plus graves dirigées par l'accusation contre les deux époux, et confirmé les autres. S'ils ont fait disparaître la supposition d'une préméditation criminelle, qui aurait singulièrement aggravé la situation des accusés, ils ont démontré que le malheureux enfant avait éprouvé de la part d'un père et d'une mère dénaturés les traitemens les plus douloureux.

M. Régert, procureur de la République, a présenté l'accusation. Ce magistrat, tout en reconnaissant que les époux Moussours n'avaient peut-être pas eu l'intention de tuer leur fils, n'en a pas moins flétri, dans un chaleureux réquisitoire, les violences cruelles, les tortures multipliées dont ils avaient accablé cette créature faible et sans défense. Il a demandé au jury un verdict sévère qui servît d'avertissement aux familles et rassurât l'opinion justement alarmée.

La défense a été présentée avec un talent remarquable par Me Favart, avocat et ancien membre de l'Assemblée constituante. L'habile défenseur s'est empressé de s'associer aux sentimens généreux dont le réquisitoire du ministère public avait été l'expression. Il a rendu hommage à tous les principes tutélaires de la famille et du foyer domestique, mais il a soutenu en même temps que s'il y avait eu chez les époux Moussours un peu d'exagération des droits de la puissance paternelle, une sévérité excessive peut-être envers leur fils, cependant les corrections qu'ils lui avaient infligées n'avaient en rien compromis ni sa santé ni sa vie.

M. le président Barny a résumé les débats avec une lucidité et une élévation de langage et de pensée qui ont vivement impressionné le nombreux auditoire. Ce magistrat a posé une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le jury a résolu négativement toutes les questions à l'égard de Moussours, qui a été mis en liberté. La femme Moussours, déclarée coupable sur le fait de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORANGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Payan de Champié, président.

Audience du 20 décembre.

QUINZE INCENDIES COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE ONZE ANS.

L'audiencier appelle Marianne Bassaquet; aussitôt une toute petite fille, haute à peu près comme la botte des gendarmes qui sont à côté d'elle, répond et se présente devant le Tribunal; son père, cité comme civilement responsable, vient s'asseoir à côté d'elle sur le même banc. Cette cause extraordinaire avait amené beaucoup de curieux à l'audience; l'intérêt le plus vif se manifeste de toutes parts.

Un silence profond s'établit lorsque M. de Verot, procureur de la République, qui occupe le siége du ministère public, prend la parole pour exposer les faits, et expliquer pourquoi cette jeune fille, accusée de plusieurs crimes, au lieu de comparaître devant le jury, est appelée en police correctionnelle.

Voici l'exposé sommaire des faits de ce procès :

« Vers la fin du mois d'août dernier, des incendies nombreux éclatèrent dans la petite commune de Grillon (Vaucluse). Tous ces incendies apparaissaient toujours sous les mêmes conditions, à la même heure, sur le même point, et malgré la surveillance la plus active exercée par l'administration, la garde nationale et les habitans eux-mêmes.

» Mille bruits divers circulaient sur les causes qui pouvaient déterminer tous ces sinistres; mais généralement on s'accordait à dire que la malveillance seule présidait à ces événemens. Il est de fait que ces sinistres se produisaient dans des circonstances extraordinaires et inexplicables, et, comme on l'a déjà dit, tous les jours, à la même heure, sur le même lieu, et malgré la surveillance la plus active.

» Un sieur Bassaquet possède, à un demi-kilomètre du village, une grange, à côté de cette grange est un champ sur lequel plusieurs voisins ou amis avaient obtenu l'autorisation de battre leur blé, la paille était restée sur les lieux et on l'avait entassée en meules séparées, selon l'usage du pays. Toutes ces meules, au nombre de treize, ont successivement disparu, emportées par l'incendie; une seule est restée intacte, celle appartenant au sieur Bassaquet, propriétaire du champ. Le sinistre éclatait ordinairement de midi à quatre heures de l'après-midi, et tout à coup, sans qu'on pût en comprendre la cause, à quelques pas des assistans, le feu se déclarait à une des meules de paille; il semblait venir de l'intérieur, suivre la perche qui sert à remuer la paille et tourbillonnait ensuite à l'extrémité la plus élevée des *paillès*; mais bientôt tout était consumé. C'est ainsi que dans l'espace de quinze jours *treize paillès* ont été réduits en cendres.

» La justice dut se préoccuper d'un fait aussi singulier; elle se transporta sur les lieux pour procéder à une information. La rumeur publique prétendait que quelque main criminelle avait placé dans les meules de paille quelque matière combustible et inflammable, qui devait s'allumer aux rayons du soleil à un moment donné. Les magistrats n'ajoutèrent pas une grande confiance à une pareille version; cependant, ils durent porter aux yeux de la population effrayée et démontrer d'abord qu'il n'y avait rien, dans les pailles restant intactes, qui pût faire croire à la présence de quelque produit chimique; aussi furent-elles bouleversées de fond en comble.

» Après cette opération, qui ne produisit aucun résultat, comme on peut bien le penser, les témoins furent entendus; tout à coup on vit accourir tout essoufflée la petite Marianne Bassaquet, âgée de onze ans, demandant M. le procureur de la République; à peine eut-elle aperçu ce magistrat, qu'elle lui dit en provençal : « *Mousu aie trouve la besugne* » (Monsieur, j'ai trouvé la chose), et en même temps elle lui présenta un tube en canne, long de quinze à vingt centimètres sur cinq de diamètre. L'orifice était hermétiquement fermé d'un côté par le nœud naturel de la canne, et de l'autre par un bouchon de papier. Dedans était une forte dose de poudre de chasse et deux allumettes phosphoriques, dont on n'avait laissé que le bout inflammable. Cette jeune fille raconta alors que s'étant couchée par hasard sur la paille qu'on avait bouleversée le matin, elle avait trouvé à ses pieds en se relevant, l'objet qu'elle s'était empressée d'apporter à la justice.

» Les magistrats revinrent sur les lieux, et de nouveau cette jeune fille raconta ce qu'elle avait déjà dit, ajoutant qu'elle n'avait pas quitté sa maison et n'avait aperçu aucun étranger sur les lieux.

» Pendant que M. le juge d'instruction recevait sa déclaration, M. le procureur de la République, dans l'esprit duquel s'étaient élevés des soupçons, se livra à des recherches, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de la maison. Quelle ne fut pas sa surprise de trouver tout près de la porte de l'écurie un morceau de canne fraîchement coupé, un autre morceau était sur un tas de fumier au-devant de la porte de la maison. Adaptés au tube dont il a déjà été parlé, ils s'adaptaient parfaitement, et ces morceaux réunis composaient une canne qui avait été arrschée à quelques pas de la maison. On découvrit dans le tiroir de la table de la cuisine de la poudre parfaitement identique à celle qui était dans le tube; et, enfin, sur la cheminée, un paquet d'allumettes chimiques, auquel deux allumettes seulement manquaient, parfaitement conformes, du reste, à celles qui étaient dans le tube; de plus, on remarqua sur le paquet les empreintes qu'y avaient laissées des doigts noircis.

» Il était évident, dès-lors, que ce tube avait été fabriqué dans la maison et qu'il n'avait été inventé que pour donner le change à la justice. Le père et la mère

Bassaquet avaient quitté leur grange le matin avec les magistrats; la petite fille y était seule restée; c'est alors sur elle que se dirigea l'attention de la justice. Douée d'une intelligence peu commune à son âge, elle sut résister aux caresses, aux menaces, aux promesses qui lui furent faites et nia toute participation de près ou de loin à la confection de ce tube; de plus, elle nia avoir vu personne auprès de la maison, dont elle ne s'était pas éloignée un seul instant.

» Les choses en étaient restées là, lorsque au bout de quelques jours, le vénérable curé de cette paroisse crut devoir, dans l'intérêt de la justice, faire expliquer la petite Bassaquet sur des circonstances aussi étranges; son influence fut telle qu'il finit par lui faire avouer que c'était elle qui avait mis le feu à toutes les meules de paille incendiées, mais qu'elle ne l'avait fait que sous l'inspiration d'un nommé M..., qui lui avait déclaré que, si elle ne mettait pas le feu à tous les *paillés*, il la tuerait, et que, si elle révélait ensuite l'ordre qu'il lui donnait, il la tuerait encore, et qu'elle avait obéi.

» Mise sous mandat d'amener, cette jeune fille fut écrouée dans la maison d'arrêt d'Orange, et devant M. le juge d'instruction elle changea de système; elle prétendit que lorsque l'heure de mettre le feu arrivait, elle ne se possédait plus et était entraînée malgré elle et par une force irrésistible à incendier une meule de paille; qu'elle évitait d'éveiller les soupçons, qui du reste ne portaient pas sur elle, puisque toute la journée elle se trouvait sur les lieux. Armée d'un bâton, elle faisait un trou assez large au bas *des paillés*, de manière à ce qu'il aboutît à la perche, et puis, avec des allumettes chimiques qu'elle allumait contre une pierre qu'elle portait à cet effet dans sa poche, elle enfonçait du papier allumé avec son bâton dans le trou déjà pratiqué, et se retirait ensuite toute tremblante, n'osant pas regarder le feu qui brûlait.

» Plus tard elle revint sur sa première déposition, et prétendit que M... l'avait excitée à commettre ces crimes, et que ce ne fut qu'après ses ordres qu'elle se sentit entraînée par la force irrésistible à laquelle elle ne pouvait se soustraire. Confrontée avec M..., elle affirma énergiquement la vérité de ce qu'elle disait, mais se trouva en contradiction avec les témoins sur certains points. »

En vertu de l'article 68 du Code pénal, elle a été renvoyée en police correctionnelle.

A l'audience, trois témoins ont été cités, M. le maire et M. le curé, qui reproduisent les déclarations que leur a faites dans le principe la jeune Bassaquet, et enfin M..., qu'elle accuse.

Interrogée, elle persiste à déclarer que M... lui a donné ce conseil, et qu'elle ne l'a fait que parce qu'il l'avait menacée. A toutes les questions qui lui sont faites, elle répond spontanément avec une présence d'esprit remarquable, comme du reste elle l'a fait dans l'instruction.

Il faut le dire, les renseignemens pris par la justice sur le compte du nommé M..., ne peuvent laisser croire aux déclarations de celle qui l'accuse.

M. le procureur de la République a prouvé avec les interrogatoires de cette jeune fille, avec ses réponses à l'audience, quelle était la précocité de son intelligence: il a prouvé par ses actes qu'elle avait parfaitement compris avant et après son action tout ce qu'elle avait de criminel. Enfin, il a, avec le rapport des médecins, repoussé toute preuve de cette monomanie si souvent invoquée en faveur des coupables les plus hardis et les plus criminels, et a conclu à l'application des articles 434, 68 et 67 du Code pénal.

Le Tribunal, reconnaissant que la prévenue a agi avec discernement, et faisant l'application des textes de lois invoqués par le ministère public, a condamné la prévenue à huit ans de détention.

Après ce jugement, la jeune Bassaquet s'est retirée aussi calme, aussi tranquille que s'il venait de se passer une chose toute naturelle pour elle.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 23 et 30 novembre.

CHEMINS DE FER DE STRASBOURG A BALE. — CONCESSIONNAIRES PRIMITIFS. — SUBSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES PAR EUX FONDÉES. — MM. KŒKLIN FRÈRES.

Lorsque les concessionnaires d'un chemin de fer ont constitué et fait approuver la société anonyme, qu'ils étaient tenus, d'après la loi de concession, de constituer avant d'émettre des actions ou promesses d'actions pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer, ils sont sans droit à prétendre débattre, à l'exclusion de tous autres, avec l'administration tout ce qui est relatif à la construction du chemin à eux concédé.

Ainsi jugé au rapport de M. Maigne, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, par rejet des conclusions de M. Martin (de Strasbourg), au nom de MM. Kœklin frères, concessionnaires, en vertu de la loi du 6 mars 1838, du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

VENTE AMIABLE DE TERRAINS DESTINÉS AUX TRAVAUX PUBLICS. — DEMANDE EN RETROCESSION D'APRÈS JUGEMENT DU JURY. — DÉCISION MINISTÉRIELLE CONTRAIRE. — RENVOI DE LA QUESTION A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — OBSERVATION.

Lorsque des terrains ont été vendus à l'amiable pour des travaux publics, et sans déclaration d'utilité publique préalable, si une partie des terrains vendus reste sans emploi, et que le vendeur prétende qu'on doit la lui rétrocéder par droit de préemption, sauf indemnité fixée par le jury, la décision ministérielle qui réfute cette prétention, ne fait pas obstacle à ce que le demandeur porte sa demande devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître de l'exercice du droit de préemption qui est prétendu.

Dès lors est sans intérêt le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat contre le refus fait par le ministre d'accéder à la demande en préemption qui lui est adressée.

Ainsi jugé, par rejet du recours des sieur et dame Menu de Meuil, qui ont vendu, le 10 mai 1835, des terrains situés près de la ville de Brest pour le service de la marine, et auxquels le ministre des finances refuse l'exercice du droit de préemption qu'ils veulent exercer.

M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, rapporteur; Me Chatignier, avocat; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

OBSERVATION. — Cette décision est conforme à une précédente décision du Conseil d'Etat en matière de droit de préemption, et elle est parfaitement juste. Mais nous comprenons difficilement le refus du ministre des finances, car la distinction qu'il fait entre les cas où il y a déclaration d'utilité publique et expropriation par jury et les cas où il y a vente amiable, tend à rendre plus difficile la mission des ministères de la marine, des travaux publics et de la guerre, lorsqu'ils ont besoin de terrains pour le service des travaux publics maritimes de la guerre ou civils; car c'est encourager les citoyens à résister aux demandes de cessions amiables qui leur sont toujours adressées avant qu'on se décide à faire intervenir l'autorité souveraine pour déclarer l'utilité publique et recourir au jury pour en obtenir l'expropriation des terrains nécessaires.

TRAVAUX PUBLICS D'ENDIGUEMENT. — CONTRIBUTION DES INTÉRESSÉS RÉUNIS EN SYNDICAT. — HONORAIRES DUS AUX INGÉNIEURS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE POUR EN FIXER LE CHIFFRE.

Aux termes de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, sur l'organisation du corps des ponts-et-chaussées, c'est aux préfets qu'il appartient de délivrer des mandats exécutoires par voie de contrainte pour les honoraires dûs aux ingénieurs.

Les réclamations qui s'élèvent sur ce règlement doivent, aux termes de la loi du 28 pluviose an VIII, être portées devant le Conseil de préfecture, en première instance, sauf appel, au Conseil d'Etat.

Les honoraires des ingénieurs doivent être fixés d'après l'importance de leur travail et non d'après le chiffre des dépenses.

Ainsi jugé, entre autres questions, sur le pourvoi du syndicat de la digne de Balafray, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Drôme, du 19 février 1849, qui a été réformé.

M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur; Me Chambaud, avocat du syndicat; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

NOTA. Cette décision est très importante, car elle décide d'une manière péremptoire une question de compétence assez épineuse. Les honoraires dus aux ingénieurs, et taxés par les préfets, rendus par eux exécutoires, sont assimilés aux contributions publiques, et, à ce titre, les réclamations doivent être portées devant le Conseil de préfecture.

Il est des cas nombreux où les citoyens ont des rapports obligés avec les ingénieurs; dans tous ces cas, leurs réclamations contre la taxe des honoraires doivent être portées devant le Conseil de préfecture.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de commerce était saisi aujourd'hui pour la troisième fois de la question de savoir si les appointemens des artistes de l'Opéra ont pu être suspendus pendant les six semaines de clôture, du 15 juillet au 1er septembre, autorisée par M. le ministre de l'intérieur. Le procès s'agitait cette fois avec M. Euzet, qui avait été engagé d'abord pour remplacer, dans *Jeanne la Folle*, M. Alizard, qu'une maladie cruelle éloigne depuis longtemps du théâtre; son engagement avait été prorogé au-delà du 15 juillet. La principale difficulté résidait dans l'interprétation de la clause de l'engagement portant que les appointemens des artistes seront suspendus en cas de clôture du théâtre pour cause d'incendie, ordre de l'autorité, émeutes ou autre cause obligée. M. Euzet prétendait que la clôture n'avait eu pour cause que la pénurie de la caisse et n'avait pas été ordonnée, mais seulement autorisée par le ministre; qu'on ne pouvait considérer la clôture comme le résultat d'un cas de force majeure et qu'elle ne pouvait entraîner la suspension des appointemens.

MM. Duponchel et Roqueplan, directeurs de l'Opéra, répondaient que les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le théâtre après la Révolution de Février, les émeutes et le choléra, avaient été appréciées par le ministre de l'intérieur comme une cause obligée de fermeture rentrant dans les prévisions de l'engagement.

Les directeurs représentaient en outre une quittance pour solde, donnée par M. Euzet sur l'état de ses appointemens arrêtés au 15 juillet.

Le Tribunal, présidé par M. Plaine, après avoir entendu Me Lan, agréé de M. Euzet, et Me Petitjean, agréé de MM. Duponchel et Roqueplan, sans s'occuper de la question principale du procès, a déclaré M. Euzet non recevable dans sa demande, attendu qu'en donnant, à la date du 15 juillet, une quittance pour solde, il avait reconnu que l'administration de l'Opéra avait eu le droit de suspendre les appointemens des artistes.

— Une bande entière de maraudeurs nocturnes, flanquée de deux recéleuses, accessoire obligé, vient s'entasser aujourd'hui sur le double banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

Voici, d'après l'instruction et les débats, dans quelles circonstances a eu lieu leur arrestation :

La femme Thuillier tenait à La Chapelle-Saint-Denis, impasse Martin, 7, un garni fort mal famé; ses locataires étaient presque tous des hommes sans moyens d'existence et sans occupation régulière. Ils restaient souvent dans le garni pendant le jour, dormaient, ou rôdaient dans la cour. Il était de notoriété pour tout le voisinage que ces individus quittaient chaque nuit leur repaire pour y rentrer avant le jour. Au lieu de se faire ouvrir, pour rentrer, la porte de l'allée donnant sur la rue, ils trouvaient beaucoup plus commode de passer par la boutique de la femme Thuillier, ayant également une issue sur la rue et une ouverture secrète dans le garni; la femme Thuillier avait constamment la complaisance de venir leur ouvrir au retour de leurs expéditions.

Les voisins, qui entendaient chaque nuit ces étranges locataires rentrer à des heures indues et faire un vacarme diabolique dans toute cette maison, soupçonnaient véhémentement que les habitans de ce bouge formaient une association de malfaiteurs ayant pour unique industrie le vol et la maraude nocturne. On les voyait fréquemment boire et chuchoter avec une vieille marchande de chiffons connue sous le nom de veuve Nelsam, dite femme Henri, demeurant avec eux, et qui pouvait leur servir de recéleuse habituelle.

La rumeur publique avait porté ces faits à la connaissance du commissaire de police de La Chapelle-Saint-Denis. Vers la fin d'octobre dernier, il prescrivit au maréchal-des-logis de gendarmerie de faire exercer pendant la nuit une surveillance très active autour de cette maison suspecte.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre, le commissaire fut informé par ce sous-officier qu'à trois heures deux individus étaient rentrés dans ce garni; il s'y transporta en conséquence à cinq heures du matin, accompagné du maréchal-des-logis et de plusieurs gendarmes, pour y procéder à une perquisition sévère.

Dans une cuisine contiguë à la chambre à coucher de la femme Thuillier, on trouva une caisse en bois contenant six lapins vivans; la femme Thuillier réclama la caisse comme lui appartenant; elle en ignorait seulement le contenu. A la suite de la cuisine, cinq individus occupaient une chambrée: c'étaient les nommés Dupouty, Oble, Martin, Sedler et Bouvier; presque tous étaient habillés, et la plupart ne se trouvaient point inscrits sur le livre de police de la femme Thuillier.

Le commissaire, jugeant assez suspecte la tenue de ces individus, déjà tout équipés à une heure fort matinale, continua ses investigations avec plus de rigueur encore; une razzia complète en devint le résultat. Sous les lits, ou dans les ruelles de cette chambre, furent saisis onze paquets de bougies en partie cassées, plus deux autres paquets défaits, des boîtes à lait, une cisaille de chaudronnier, un sac contenant sept lapins morts, et un autre servant de linceul à une demi-douzaine de malheureuses poules ayant le cou coupé; enfin dans la cave un grand panier carré, presque neuf, ayant évidemment renfermé du vin fin; les liens d'osier du couvercle en avaient été coupés.

Cependant, une honnête locataire de cette maison descendant de son côté à sa cave pour faire sa provision de ménage, fut bien effrayée de voir s'élancer d'une cachette deux individus, les nommés Robert et Jacob, qui prirent la fuite à toutes jambes en laissant de vieux haillons comme dépouilles opimes : ils étaient déjà parvenus à se sauver dans la rue, lorsqu'aux cris de cette pauvre femme, qui revenue de sa frayeur, se mit à leur poursuite, des passans les arrêtèrent, et les réunirent à leurs camarades déjà sous la main de la force publique.

C'est donc sous l'inculpation d'association de malfaiteurs, de vols et de recels, que ces sept individus, âgés de vingt à vingt-deux ans à peine, aussi bien que les femmes Thuillier et Nelsam dite Henri, comparaissent devant la 8e chambre.

Malgré les dénégations des prévenus, il est bien établi que si ces jeunes gens volaient, les femmes vendaient les objets volés, notamment le panier de vin en question, qui se trouva être de fort bon champagne, dont plus de vingt bouteilles furent cédées pour la somme assez minime de 16 francs. Il a été établi que ce panier avait été furtivement apporté par Dupouty, Robert, Bouvier et Sedler.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal ne trouvant pas la prévention suffisamment établie à l'égard de Martin et Oble, les renvoie de la plainte; condamne Bouvier, déjà repris de justice, à deux ans de prison, cinq ans de surveillance; Dupouty, Robert, ce dernier également repris de justice, chacun à un an de la même peine; Sedler et Jacob; chacun à six mois, et les femme Thuillier et veuve Nelsam dite Henri, chacune à quinze mois de la même peine.

— Un bon Allemand, Henri Stockfer, dont il faut renoncer à reproduire l'accent, vient se défendre d'une prévention de voies de fait.

Voici le texte de sa défense, moins les fioritures tudesques du langage :

Moi je vends des brosses et des peignes, un tas de bêtises, que M. Meunier, il m'en a vendu pour 100 écus, toutes mauvaises marchandises, mais je ne lui en veux pas là-dessus, vient chez moi avec sa facture en pleine Révolution de 48, même que les pavés n'étaient pas ramassés. Je lui dis : « Mais M. Meunier, vous n'y pensez pas; le commerce, il est au plus bas, nous sommes tous perdus pour trois ans, et vous venez me demander de l'argent. » Il m'a dit, M. Meunier, que j'étais un filon et un voleur ! mais je ne lui en veux pas là-dessus. Après M. Meunier, il m'a fait des désagrémens, il m'a mis en faillite et dit des sottises à ma femme, mais je ne lui en veux pas là-dessus.

M. le président : Il paraît que vous lui en voulez, cependant; dites donc pourquoi?

Stockfer : Le jour en question je rencontre M. Meunier sur le trottoir; il me dit, comme à l'ordinaire, que j'étais un filou, un voleur et un banqueroutier; je ne lui ai répondu que par les épaules; mais ne s'étant pas contenté de cela et m'ayant dit que j'étais un méchant caporal, que je déshonorais mes galons, je lui ai dit son fait.

M. le président : Et vous l'avez frappé?

Stokfer : Non! non! je lui ai dit qu'il était un maladroit et pas capable d'être caporal dans la garde nationale.

M. le président : Voilà tout?

Stockfer : Je le jure, monsieur le président.

Et en effet, c'est là tout; trois témoins viennent le jurer après Stockfer, et pas un seul n'a vu donner des coups.

Le plaignant Meunier se retire tout honteux, et Stockfer renvoyé de la plainte, va rejoindre une demi-douzaine de caporaux, dont il reçoit les félicitations empressées.

— François-Joseph Eustasse est prévenu d'infraction à l'article 259 du Code pénal, en portant un uniforme militaire.

Un capitaine du 23e de ligne, dépose : Le 7 décembre, en faisant une ronde dans la caserne de Reuilly, où est caserné mon régiment, j'aperçus le prévenu qui traversait la cour; il portait la tenue complète d'un soldat de ligne, rien n'y manquait, pas même l'épinglette; les boutons de sa tunique portaient le numéro du 21e de ligne. On m'avait donné avis que, sous le prétexte de vendre aux soldats des brosses et différens petits objets à leur usage, il venait ainsi dans la caserne pour parler politique aux soldats. Je l'ai fait arrêter, et, comme je croyais qu'il appartenait à l'armée, je l'ai fait conduire à l'état-major de la place.

M. le président : Là il a été reconnu qu'il n'appartenait pas à l'armée.

Le témoin : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Le jour où vous l'avez fait arrêter, avez-vous eu connaissance qu'il eût cherché à faire de la propagande aux soldats? Nous vous faisons cette question, parce qu'il a des antécédens qui se rapportent à cette supposition.

Le témoin : On me l'avait dit; mais le 7 septembre je n'ai pas su qu'il eût parlé aux soldats, autrement que des objets de son commerce.

M. le substitut : Ce commerce n'était qu'un prétexte pour avoir entrée dans les casernes. Le 12 janvier 1849, il a été arrêté pour tentative d'embauchage; le 12 mai, le commandant du fort de Romainville l'a fait arrêter; il était porteur d'écrits incendiaires et faisait de la propagande socialiste. A raison de ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu, contre le prévenu, à une répression toute particulière, et nous demandons l'application sévère de l'article 259 du Code pénal.

Le prévenu, qui n'a pu dire le nom du marchand qui lui aurait vendu les effets militaires dont il était porteur le jour de son arrestation, a été condamné à une année de prison.

— Hier, vers midi, à la hauteur du Palais-National, rue Saint-Honoré, stationnait une foule assez considérable. Sur le trottoir, on voyait une large mare de sang et l'on disait que deux hommes, ennemis jurés, qui depuis longtemps se recherchaient, s'étaient rencontrés, et que l'un d'eux avait assassiné l'autre à coups de poignard.

Voici, en réalité, ce qui était arrivé :

Un garçon charcutier, François Marfelet, portant sur sa tête un panier plat sur lequel étaient des vases pleins de sang de porc, marchait assez rapidement sur le trottoir, lorsqu'un M. Naudin, venant du côté opposé à François, le heurta si violemment qu'il lui fit perdre l'équilibre.

Le garçon tomba d'un côté, mais les vases de sang se répandirent sur M. Naudin, qui, armé de sa canne, se précipita sur le charcutier en l'invectivant : celui-ci, déjà mécontent de ce qui venait de lui arriver, reçut très mal cette attaque; on échangea des injures, et enfin on en vint aux coups. Une lutte assez acharnée eut alors lieu, et elle avait un aspect d'autant plus effrayant, que les deux antagonistes étaient couverts de sang. Cependant, la garde intervenant, fit cesser la rixe, et ce ne fut que chez le commissaire de police qu'eurent lieu des explications qui en firent connaître les véritables causes, et vinrent, plus tard, démentir les bruits d'assassinat qui se répandaient déjà dans le quartier.

— La nuit dernière, une ronde de police se trouvant rue de Ménilmontant, rencontra trois individus à la démarche suspecte qui, en l'apercevant, cherchèrent à échapper à ses regards : cette tactique fut interprétée comme elle devait l'être par les agens qui entourèrent les individus, les arrêtèrent et les conduisirent chez le commissaire du quartier, où ils furent fouillés. On trouva sur eux des instrumens propices à commettre des vols, et de plus des boutons de sonnettes récemment arrachés. Cette dernière découverte porte à penser que ces individus sont les auteurs des nombreux vols de cette espèce commis depuis quelque temps dans les quartiers du Marais; une instruction a été commencée aujourd'hui sur ce point et il est probable qu'elle ne tardera pas à révéler la part qui doit leur revenir dans ces méfaits. En attendant, leur arrestation a été maintenue et ils ont été envoyés tous trois au dépôt.

— Un Algérien vêtu à la française, portant un riche caban sur le bras, rôdait hier au marché du Temple et offrait en vente ce vêtement, qui lui était, disait-il, devenu inutile. Des agens du service de sûreté, en suspectant l'origine, lui demandèrent des explications à ce sujet; l'Africain se troubla et finit par dire qu'il l'avait acheté chez un marchand de la place Royale, chez lequel on se transporta immédiatement pour vérifier le fait, et où l'on apprit que cette déclaration était mensongère. Dans ces circonstances, l'Algérien ne pouvant justifier de la légitime possession du caban, a été mis à la disposition de la justice sous la prévention de vol.

— Ce soir, à trois heures, le faubourg du Temple a été mis en émoi par un de ces accidens si fréquens depuis quelque temps, et qui sont toujours le résultat de l'imprudence des ouvriers.

Au numéro 49 de la rue du Faubourg-du-Temple, faisant l'encoignure du passage Joinville, existe une boutique de marchand de vins éclairée au gaz. Depuis quelques jours, le propriétaire de l'établissement se plaignait d'une fuite de gaz, et, sur ses réclamations, les ouvriers gaziers ouvrirent dans la journée, une tranchée dans le milieu de la chaussée du passage, pour faire les réparations nécessaires. Lorsqu'ils eurent dégagé des terres le tuyau du gaz, les ouvriers eurent l'imprudence d'allumer un morceau de papier et de le promener le long du tuyau pour trouver la fissure. Au même instant, une explosion épouvantable se faisait entendre : la devanture de la boutique du marchand de vins sautait en éclats dans le passage qu'elle inondait de ses débris; les plafonds du premier étaient également soulevés et renversés.

Par un hasard malheureux, un ancien commerçant, père de famille, retiré depuis peu des affaires, le sieur Pigrenet, avait reçu le matin la visite d'un de ses amis, le sieur Bauvet, établi chapelier en Afrique, et qui, depuis trois jours était à Paris pour faire des emplètes de son commerce. Les deux amis se trouvaient chez le marchand de vins au moment de l'explosion. Tous deux ont été dangereusement blessés. M. le docteur Péronaux, que le hasard avait amené sur les lieux, s'est empressé de leur donner ses soins. Il a fait transporter le sieur Pigrenet dans son domicile, et, bien que les blessures soient des plus graves, on espère le sauver. Quant au malheureux Bauvet, dont la figure est criblée de morceaux de verre implantés dans la peau, il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état désespéré.

M. le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin s'était rendu immédiatement sur les lieux, et après s'être assuré de la position des blessés, il a procédé immédiatement à une enquête sur les causes de ce déplorable événement. Il est remarquable, d'ailleurs, que l'explosion a eu lieu à une distance assez considérable de l'endroit occupé par les ouvriers du gaz, car ceux-ci n'ont éprouvé aucun mal.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1849.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	92 40	Zinc Vieille-Montag..	2940 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	96 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	85 3/4
3 0/0 j. 22 juin.....	56 55	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 3/4
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	30 7/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2400 —	— 1840...	96 1/2
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	— —
Obligat. de la Ville..	1285 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1172 50	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1085 —	Piémont, 5 0/0 1849.	90 70
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	960 —
Quatre Canaux.	1075 —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	407 50

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	92 40	92 65	92 35	92 35
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	56 70	56 85	56 60	56 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	410 —	Orléans à Vierz.	331 25	335 —
Versailles, r. d.	207 50	206 25	Boul. à Amiens.	182 50	192 50
— r. g.	168 75	167 50	Orléans à Bord.	407 50	408 75
Paris à Orléans.	767 50	780 —	Chemin du N..	456 25	456 25
Paris à Rouen..	552 50	555 —	Mont. à Troyes.	107 50	110 —
Rouen au Havre	240 —	240 —	Paris à Strasbg.	358 75	360 —
Mars. à Avign.	217 50	217 50	Tours à Nantes.	276 25	277 50
Strasbg. à Bâle.	118 75	118 75			

— L'huile de foie de morue naturelle, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expéditions.

— Dimanche prochain, au Jardin-d'Hiver, de deux à cinq heures, grande Fête de famille, avec concert, par les jeunes Judith et Berthale. Le jeudi, 3 janvier 1850, à la demande générale des pensionnats, grande Fête du jour de l'An, et Bal d'Enfans, sous la direction de Strauss. Le prix d'entrée ne sera pas augmenté pour ces deux fêtes extraordinaires, qui attireront toutes les familles au Jardin-d'Hiver.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Le dernier vendredi de l'année sera digne en tous points des fêtes de ce genre qui l'ont précédé. Le prix est de 3 fr. par cavalier. Mardi 1er janvier, tombola d'étrennes.

SPECTACLES DU 28 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA COMIQUE. —
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
VAUDEVILLE. — Daphnis, Malbranchu, Fin d'une République.
VARIÉTÉS. — La Vie de Bohême.
GYMNASE. — Le Bal du Prisonnier, le Cachemire vert.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** CARREFOUR DE L'OBSERVATOIRE.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 janvier 1850, en un seul lot,

D'une MAISON à Paris, carrefour de l'Observatoire, 17.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° A Me ENNE, avoué ; 2° à Me Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12, dépositaire de l'enchère.

Paris — **MAISON** RUE FONTAINE-MOLIÈRE

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 janvier 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 35.

Mise à prix : 100,000 fr.

Produit actuel, environ 17,000 fr.

S'adresser : 1° A Me MARCHAND, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 283;

2° A Me Goiset, avoué présent, rue Louis-le-Grand, 3 ;

3° A Me Callou, avoué présent, boulevard Saint-Denis, 22. (328)

Paris — **MAISON ET TERRAIN.**

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 12 janvier 1850 :

1er lot. — MAISON sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 170, contenant 1,757 mètres.

Mise à prix : 25,000 fr.

2e lot. — Grand TERRAIN avec construction, sis à Paris, rue de l'Université, 185, contigu à ladite maison. Contenance, 3,137 mètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1° A Me BOUDIN, avoué ; 2° à Me Aviat, avoué, rue Rougemont, 6.

Paris — **MAISON A MONTROUGE.**

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente d'une MAISON avec jardin, sise à Montrouge, arrondissement de Sceaux, rue Ste-Marie projetée, 3.

Le tout d'une contenance de 2 ares 67 centiares.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, une heure et demie de relevée.

Mise à prix : 2,000 fr.

Revenu annuel : 300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me RAMOND DE LA CROISETTE, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Boucher, 4 ;

2° A Me Devaux, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. (327)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris.

Adjudication définitive, le 15 janvier 1850, à la chambre des notaires,

1° D'une MAISON rue Saint-Martin, 115.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une MAISON rue Serpente, 5.

Mise à prix : 30,000 fr. 4

Aubervilliers — **MAISON D'HABITATION ET DIVERSES PIÈCES DE TERRE.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente par adjudication, le 30 décembre 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de Me JAHAN, notaire à Aubervilliers, en 14 lots qui ne pourront être réunis,

D'une MAISON d'habitation à Aubervilliers, et de diverses PIÈCES DE TERRE sises à Aubervilliers, Drancy et Pantin.

Sur des mises à prix de 120 fr. à 6,000 fr.

Mise à prix totale : 17,540 fr.

S'adresser auxdits Mes GLANDAZ et Jahan. (433)

Néronde (Loire) **DOMAINE, Maison et BATIMENS.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude et par le ministère de Me DALLERY, notaire à Néronde (Loire), le 13 janvier 1850, à midi,

1° Du DOMAINE appelé CHEZ-LIEU, lieu d. LOYE, 27,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Néronde. 2,000 fr.

3° Et de BATIMENS ET JARDINS, lieu d. PALLAS, 1,000 fr.

S'adresser : Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2° Audit Me Dallery, notaire ;

3° Et à Me Duval Vaucluse, avocat à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5

REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Remplacer la théorie abstraite par l'enseignement positif et pratique, et la contrainte par l'étude amusante. — Par an, 12 numéros, 12 Tableaux encyclopédiques coloriés, 12 rondes et chansonnettes instructives. — Paraît chaque mois. — Prix : Paris, 12 fr., départemens, 14 fr., étranger, 16 fr. — L'abonnement à la deuxième année commence le 1er novembre 1849 — Bureaux : rue Neuve-des Petits Champs, 97, Paris. — Première année complète par retour du courrier, contre un mandat de poste de 12 fr., 14 fr. ou 16 fr. (3174)

ACTIONS DE FRANCFORT. Gains principaux : **150,000** fr., **250,000** fr., **150,000** fr., **100,000** fr., **42,000** fr., etc., etc. Le prochain tirage aura lieu le 4 janvier 1850. Une action coûte **30** fr., 1/2 action, **15** fr., 1/4 d'action, **8** fr. S'adresser à MM. A.-J. Rindskopf fils et Ce, banquiers à Bruxelles, ou à Jacob Rindskopf, Neue-Kraeme, à Francfort. (3196)

SIXIÈME DÉPART.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Hâvre pour San-Francisco (en droiture). Le beau navire de première marche *Robert-Surcouf*, nouvellement doublé en cuivre, partira pour cette destination le 28 décembre courant, sous le commandement du capitaine BALLAIS.

S'adresser pour fret et passage, au Hâvre, à MM. QUESNEL frères et Ce ; à Paris, à MM. TH. ROGET, rue Bergère, 9. (3185)

CARTES DE VISITES GLACÉES

à 2 fr. le cent (à partir du 10 janvier, 2 fr. 50 c.). Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 8. (3177)

CAFÉS NABAB. Torréfaction de l'Inde. Etrennes délicieuses.

2 fr. le 1/2 kilo ; avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 5 (dans la cour). (3168)

RÉVEILS depuis 8 fr. ; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (3105)

BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE

20 CENTIMES.

Vingt centimes séparément. CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE.

1 Alphabet (100 *gravures*)
2 *Civilité.*
3 Exemples d'Ecriture.
4 *Gram. Lhomond*
5 Mauvais langage corrigé
6 *Traité ponctuat.*
7 Arithmétique facile.
8 *Mythologie.*
9 Géographie générale.
10 — *France.*
11 Statistique de la France
12 *La Fontaine.*
13 Florian (*avec notes*).
14 *Esope annoté.*
15 Lectures du dimanche.
16 Littérature : *Prose.*
17 — *Vers.*
18 *Art poétique.*
19 Morale en action.
20 *Franklin—Choix*
21 Les Hommes utiles.
22 *Bons conseils.*
23 Histoire ancienne.
24 HISTOIRE *grecque.*
25 romaine.
26 *sainte.*
27 moyen-âge.
28 *moderne.*
29 Amérique.
30 *France.*
31 Paris.
32 *Napoléon.*
33 Tablettes universelles.
34 *Tour du Monde.*
35 Robinson raconté.
36 *Merveil. Nature.*
37 Découvertes-Inventions
38 *Erreurs Préjug.*
39 Bonhomme PARCBQUE.
40 *Hist. Naturelle.*
41 Géologie.
42 *Astronomie* AVEC GRAVURES.
43 Physique.
44 *Chimie.*
45 Tenue de livres.
46 *Géométrie.* AVEC GRAVURES.
47 Algèbre.
48 *Arpentage.*
49 Dessin linéaire.
50 *Poids et Mesures.*

On vend les ouvrages *séparément*. Mais en adressant à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, Paris, un bon de **douze** fr. sur la poste, on reçoit de suite franc de port : 1° les cinquante ouvrages (*Bibliothèque* complète) ; 2° billet loterie d'un million (lots **10,000** à **70,000** fr.) ; 3° une *gravure*

JOURNAL DES JEUNES PERSONNES

PARIS, un an. . . . . 10 francs.
DÉPARTEMENS. . . . 12 francs.
ÉTRANGER. . . . . 14 francs.

6, *rue de l'Observance, près l'École de Médecine.*

Rédaction.—Education.—Religion.—Morale en action.—Instruction.—Poésie.— Histoire.—Littérature.—Voyages.—Sciences et Industrie. — Economie domestique.— Travaux à l'aiguille. — Mélanges. — Causeries. — **Musique inédite.**

Publié sous la direction morale et littéraire de Mlle ULLIAC TRÉMADEURE.

PARAISSANT LE 1er DE CHAQUE MOIS A PARTIR DE JANVIER.

Ce Recueil, éminemment religieux et moral, se distingue par une telle pureté de principes, par un tel respect de toutes les convenances, que la mère la plus scrupuleuse peut le mettre avec sécurité dans les mains de sa fille.

Envoyer un mandat sur la poste, à l'ordre du Directeur, rue de l'Observance, 6. — On peut se procurer les 3 volumes de la 2e série au même prix.

Les Messageries font les Abonnemens sans augmentation de prix.

Modes dessinées, gravées et coloriées par les meilleurs artistes.— Tapisseries et broderies au passé, coloriées. — Grandes planches de Dessins de broderies, crochets, filets, tricots, ouvrages de fantaisie.—**Patrons grandeur nature** de robes.—Confections.—Corsets.—**Chapeaux.** —**Lingeries,** etc. (3065)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

FOURRURES

ET CONFECTION.

AU SOLITAIRE, *faub. Poissonnière, 4, près le boulevard*

MANTEAUX ET MANTELETS soie,	26, 45, 58 fr.
MANTEAUX mérinos, 18 à 45 fr., drap,	35, 45, 68
MANTEAUX velours soie, paletots,	48, 90, 120
MANCHONS imitation,	5, 10, 18
MANCHONS martre et vison,	15, 25, 50
MANCHONS très belle fourrure,	65, 80, 150

RÉPARATIONS et *Echanges de toutes fourrures.*

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au bureau du Journal.

Convocations d'actionnaires.

ERRATUM.

C'est par erreur que, dans la convocation des actionnaires de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin, le jour de la réunion a été indiqué pour le MERCREDI 29, au lieu du MARDI 29 janvier 1850.

Chemin de fer de Mulhouse à Thann.

L'assemblée générale extraordinaire, qui n'a pu avoir lieu le 20 décembre, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, a été remise au 14 janvier, à quatre heures du soir, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour y assister, il faudra présenter avant le 13 janvier dix actions au moins, au siége social, chez MM. Dollfus-Mieg et Ce, rue Saint-Fiacre, 9.

L'administrateur-gérant,
Nicolas KOECHLIN. (3207)

Éclairage au gaz.

MM. les actionnaires de la Société LACARRIÈRE et Ce sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu lundi 14 janvier 1850, à une heure précise, rue de la Tour, 20.

Pour avoir droit à assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un nombre d'actions représentant 10,000 fr. au pair. (3206)

ON DEMANDE à acquérir un recueil périodique judiciaire ou administratif. — S'adresser à la Compagnie centrale d'Annonces, 24, rue de la Banque, Paris. (3154)

Avis divers.

A céder pour raisons de santé un des bons CABINETS D'AFFAIRES CONTENTIEUSES de Paris, dirigé depuis vingt ans par le titulaire, et donnant année commune 20,000 fr. de bénéfices. — Ecrire franco. poste restante, à M. ETCHARD, qui fera aussitôt connaître les conditions très avantageuses de cette cession. (3205)

Rue du Coq-Saint-Honoré.

GIROUX

ÉTRENNES.

Exposition générale.

Bronzes d'Art.	Fantaisies.
Ebénisterie.	Cartonnages.
Maroquinerie.	Porcelaines.
Nécessaires.	Papeterie.

Librairie Illustrée.

JOUETS D'ENFANTS.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1849, portant cette mention : enregistré à Paris, 8e bureau, le 24 décembre 1849, folio 151, recto, cases 7 et suivantes, reçu 5 fr. 50 c, décime compris, signé Maillet ;

M. Jean-Hippolyte DESOUCHES-TOUCHARD, fabricant de voitures, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 42 ;

Et M. Guillaume DELERMOY, propriétaire, demeurant à Saint-Chamond (Loire), alors logé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours :

Ont formé une société pour la fabrication et la vente des ressorts de voitures, en nom collectif à leur égard, et en commandite pour d'autres personnes.

La raison sociale est DESOUCHES-TOUCHARD, DELERMOY et Ce, et le siége social est à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 39.

La signature sociale appartient aux deux associés en nom collectif, mais tous effets de commerce autres que les traites sur les débiteurs de la société, tous billets à ordre, promesses ou reconnaissances quelconques de sommes à payer par la société, devront, à peine de nullité, être signés par les deux associés en nom collectif.

Le montant des valeurs à fournir par les associés-commanditaires est de 30,000 fr., indépendamment des apports faits ou à faire par les deux associés en nom collectif.

La société a été constituée à compter du 14 décembre 1849, et elle finira le 30 juin 1854. Il a été dit néanmoins que les effets remonteraient au 26 novembre 1849.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé ESNÉE. (1180)

Cabinet de Me CONTANT, avocat, 18, rue de la Sourdière, à Paris.

D'un acte sous seing privé, du 15 décembre 1849, enregistré à Paris, le 22 du même mois, folio 22, case 8, par de Lesiaug, qui a reçu 5 fr. 50 c ;

Il appert :

Que M. Madoré-Joseph-Félix BLANGINI, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, d'une part ;

Et M. Jules-Alexandre-Charles LEPOT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, 33, d'autre part ;

Ont purement et simplement résilié, à partir du 15 décembre courant, et consenti réciproquement la nullité pleine et entière de la société en nom collectif qui a pu exister de fait entre eux et MM. OLET fils, négociant, demeurant à Paris, rue Sartines, 2, et MEUNIER, demeurant à Beaumont-sur-Oise, pour faire par commission le commerce de grains et farines, aux termes de conventions verbales non régularisées, ni publiées, et dont l'effet devait durer neuf années à partir du 1er mai 1847 ;

Que M. Blangini en suivra seul la liquidation, tant activement que passivement, mais sans aucune indemnité ; et que M. Lepot lui confie par ledit acte les pouvoirs les plus étendus pour opérer cette liquidation.

Pour extrait :

CARREY. (1181)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 décembre 1849, enregistré,

Entre :

1° M. Louis GENIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 78, d'une part ;

2° Et M. Alfred BARJAVEL, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 10, d'autre part ;

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les parties, sous la raison GENIN et BARJAVEL, pour l'exploitation d'une maison de commerce et de fabrication de dorures pour passementeries et broderies ;

Que la durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le 1er décembre 1849 et finiront le 1er décembre 1864 ;

Que le siége social est fixé à Paris, rue St-Sauveur, 24-26 ;

Que chacun des associés aura la signature sociale ; mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité ;

Et que les deux associés géreront et administreront en commun.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1183)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 décembre 1849, enregistré, le 20 du même mois, par Bossel, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Ledit acte fait entre le sieur Antoine-Elie LAPIERRE, commis en librairie, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 25, d'une part,

Et le sieur Edouard DENTU fils, mineur émancipé et dûment autorisé à faire le commerce, demeurant à Paris, rue Souflot, 1, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour le commerce de la librairie, spécialement pour tout ce qui concerne l'achat et la vente des livres, dépôts ou consignations de tous ouvrages qui seraient remis à la société, à l'effet d'en opérer la vente ; que la durée de ladite société, dont le siége est à Paris, Palais-National, 13 et 43, sera de trois années et quatre mois, ayant commencé le 1er décembre 1849 pour finir le 1er avril 1853 ; que la raison et la signature sociales seront E. DENTU ; que la gestion sera commune aux deux associés ; que néanmoins la signature sociale appartiendra au sieur Lapierre seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagemens et actes qui n'auraient pas pour cause une opération ou une affaire de la société ; et tous les achats devant être faits au comptant, il a été stipulé qu'il ne serait souscrit aucun billet ni effet de la signature sociale, laquelle ne pourra être employée que pour l'acquit des factures de vente, des billets souscrits ou endossés au profit de la société, pour négocier ou faire rentrer le montant de toutes créances qui pourraient appartenir à la société, et pour la correspondance.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (1182)

Suivant acte sous seing privé, en date à Vincennes du 23 décembre 1849, enregistré.

M. Octave-Simon BARBIER fils, marchand de bois, demeurant route de Paris, 31, à Vincennes, et dame Caroline GRIMPREL, son épouse, demeurant avec lui, et par lui duement autorisée : et Mme Françoise-Angélique BURET, veuve de Claude-Auguste Grimprel, propriétaire, route de Créteil, à Alfort, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BARBIER fils et Ce, pour l'achat et la vente de toute sorte de bois, et particulièrement du bois de chauffage, de charronnage et de charpente.

Cette société, dont le siége est établi à Vincennes, route de Paris, 55, aura la durée de quinze ans, à partir du 15 décembre 1849.

Le fonds social, fixé à 30,000 fr., se compose de l'apport des associés, savoir : 20,000 fr. en marchandises, clientèle, achalandage, immeubles, droits successifs et mobilier personnel ou d'exploitation, de la part des époux Barbier fils ; et de 10,000 en espèce ou valeurs de la part de Mme veuve Grimprel. Les bénéfices et les pertes seront supportés : deux tiers par les époux Barbier fils et un tiers par Mme veuve Grimprel. Les époux Barbier fils géreront et administreront, et auront seuls la signature sociale, collectivement ou individuellement.

Pour extrait,

Caroline GRIMPREL. BARBIER fils.
F.-A. BURET. (1184)

D'un acte sous seing privé, en date du 24 courant, enregistré.

Il appert :

Que M. Jacques-François GALLAIS, ancien négociant en sellerie, et Mme Marie-Charlotte LEMONNIER, épouse du sieur Gallais, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109 ; et M. Jean-Marie DEPIERRE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 5, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. et Mme Gallais, et en commandite à l'égard de M. Depierre, sous la raison sociale GALLAIS et Ce, pour l'exploitation du commerce de confection d'articles de sellerie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, qui commenceront à courir le 1er janvier 1850. M. Gallais aura seul la signature sociale.

Pour extrait,

GALLAIS. (1185)

La société en nom collectif formée entre MM Dominique CAVAILLÉ, Vincent CAVAILLÉ, Aristide CAVAILLÉ et Mme Jeanne AUTARD, pour douze années, sous la raison sociale A. CAVAILLÉ COLL père et fils, suivant acte sous signatures privées du 14 janvier 1845, enregistré à Paris le lendemain, affiché et publié dans les journaux, conformément à la loi, ayant pour objet la fabrication et la vente d'orgues de tous genres,

Est et demeure dissoute à partir du 31 décembre 1849, suivant acte sous signatures privées des 11 et 14 décembre 1849, enregistré à Paris le 26 décembre même année.

M. Aristide Cavaillé, directeur-gérant de la société, est nommé liquidateur.

Les nouvelles opérations dont cette société était l'objet, soit la construction, la vente, la réparation, l'entretien et la location d'orgues de tous genres, seront continuées par M. A. CAVAILLÉ-COLL fils, à partir du 1er janvier 1850.

Paris, le 27 décembre 1849.

A. CAVAILLÉ-COLL fils. (1186)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 22 décembre 1849, enregistré et déposé, fait double entre le sieur Anthelme DUMAS, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, 272, et la société PARISOT et BOURDON, ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 7 : société constituée pour l'exploitation, la vente et la pose d'appareils à gaz, par autre acte sous signatures privées en date, à Paris, du 27 novembre 1849, enregistré, fait double entre les sieurs François Parisot et Joseph Bourdon, susnommés.

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre les susnommés, sous la raison DUMAS et Ce, pour l'exploitation d'un brevet, la fabrication et la vente des appareils perfectionnés employés pour la combustion du gaz ; que cette société, dont le siége est établi à Paris, chez le sieur Dumas, l'un d'eux, rue Saint-Honoré, 272, a commencé le 22 décembre 1849, pour finir le 5 avril 1864.

Qu'enfin l'apport social consiste, pour M. Dumas, en une somme de 4,000 fr., et pour MM. Parisot et Bourdon dans la propriété de leur brevet.

M. Dumas aura seul la signature sociale.

Pour extrait,

SIOU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur SAVRY (Pierre-Antoine-Hippolyte), serrurier, à Batignolles, le 3 janvier à 1 heure [N° 170 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur POULET (Charles-Désiré), anc. constructeur, rue d'Aumale, 9, le 2 janvier à 1 heure [N° 834 du gr.];

Du sieur SALLERIN fils (Jean-Baptiste), anc. escompteur, rue Lafayette, 49, le 2 janvier à 9 heures [N° 815 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 DÉC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SALVAT (Jean), md de gants, rue de Rivoli, 26, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 9243 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur COUTURIER (Laurent), marbrier, à Montmartre, le 3 janvier à 1 heure [N° 2326 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUBOURG (Nicolas-Mathurin), boulanger, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 10, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 9260 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, rue Levert, 1, à Belleville, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 89 c. p. 100, seule et unique répartition [N° 8129 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs RANDON frères, corroyeurs, rue des Vieux-Augustins, 69, pourront se présenter, à partir du 4 janvier 1850, chez M. Jourdan, caissier de l'union, rue Trévise, 30, pour toucher un dividende de 5 fr. 43 c. p. 100, seule et unique répartition (N° 9463 du gr.);

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECOCQ (Edouard), md chapelier, rue Neuve-St Eustache, 4, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de 1 fr. 39 c. p. 100, seule et unique répartition [N° 8658 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur VARVARANDE (Pierre), confectionneur d'habillemens, rue Périgueux, 9, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 668 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur GRAVERAND (Charles-Jean-Jacques-Jules), bijoutier, boulev. des Capucines, n. 1, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacites y attachées (N° 746 du gr.);

ERRATUM.

Feuille du 27 décembre courant. — Lisez : MM. les créanciers de la faillite du sieur DELBOURG, et non de l'union de la faillite.

ASSEMBLÉES DU 28 DÉCEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Pihet, mécanicien, vérif. — Mainfroy, md de vins, conc. — Krick, limonadier, redd. de comptes. — Tournant, tailleur et md de nouveautés, id.

ONZE HEURES : Brame, nég., id. — Chapuis, md de curiosités, id. — Randon frères, corroyeurs, id. — Bersault et femme, mds de modes, synd. — Detenre, md de châles, id. — Nigrin, tourneur sur bois, clôt. — Feret, charron, conc.

TROIS HEURES : Bazin, épicier, vérif. — Chaplain, boulanger, id. — Jacquemart, ent. de maçonnerie, id. — Vasseur, ent. d'une buanderie, clôt. — Delfosse, boulanger, id. — Rousselle, racheveur, conc. — Combret, herboriste, id.

Séparations.

Du 14 décembre 1849 : Séparation de biens entre Fortunée-Caroline et Jean-Joseph ROUX, à Paris, rue de la Concorde, 23. — A.-S. Glandaz, avoué.

Du 19 décembre 1849. — Séparation de biens entre Marguerite-Caroline PARISET et Jean-François-Alphonse MARQUET, à Paris, rue Chariot, 35. — Duché, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 décembre 1849. — Mme veuve Garnier, 72 ans, rue St-Honoré, 341. — M Moreau, 24 ans, rue de la Madeleine, 25. — Mme Toufflin, 27 ans, rue Neuve-Breda, 6. — M. Josio, 60 ans, rue Fontaine-St-Georges, 17. — M. Leleu, 78 ans, rue de Provence, 22. — M. Leroux, 73 ans, rue du Fg Poissonnière, 10. — M. Muriot, 40 ans, passage Vivienne, 13. — M Anderson, 30 ans, boul. Bonne Nouvelle, 14. — M. Sellier, 78 ans, rue des Fossés-du-Temple, 36. — Mme Foucher, 66 ans, rue Meslay, 5. — Mme Berthotel, 60 ans, rue du Roi-de-Sicile, 16. — Mme veuve Cire, 67 ans, rue de Charonne, 90. — Mme Porcheron, 37 ans, rue des Sts-Pères, 34.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,